LA MISSION IMMIGRATION

DANS LE PROJET DE LOI DE FINANCES 2015

La mission en chiffres

Crédits du budget triennal 2013 - 2015

LFI 2014 (au format 2015): 0,651 Md€

PLF 2015 : 0,66 Md€
2016 : 0,69 Md€
2017 : 0,74 Md€

Les crédits de la mission sont relativement stables, en légère augmentation de 1,3% s'agissant des CP hors CAS pensions.

A l'intérieur de la mission, le programme 303 « Immigration, asile et intégration » connaît une hausse, en CP, de l'ordre de 1,5%, tandis que le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » connaît une baisse de 2,75%.

→Afin d'atteindre les objectifs d'instructions des dossiers déposés par les demandeurs d'asile auprès de l'OFPRA, fixés à 90 jours pour 2017 (151 jours en 2015), l'OFPRA verra sa subvention pour charges de service public augmenter de +6,7 millions d'euros par rapport à 2014, ce qui permettra le recrutement de 55 ETP, dès le 1^{er} janvier d'après les dires du bleu budgétaire.

Contenu de la mission

La mission « Immigration, asile et intégration » porte les moyens destinés à améliorer la régulation des flux migratoires, à assurer la qualité et la dignité de l'accueil des personnes étrangères admises au séjour sur notre territoire et à garantir l'exercice du droit d'asile. Elle comporte 2 programmes :

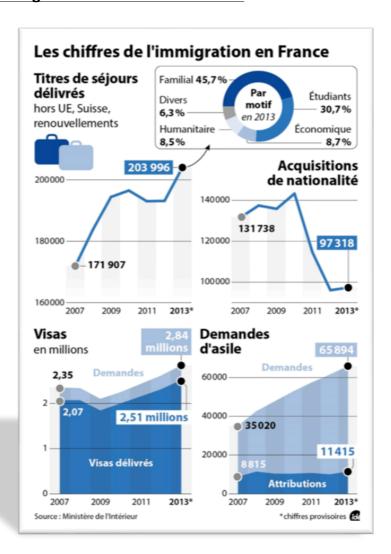
- le programme « Immigration et asile » regroupe, d'une part, les crédits destinés aux politiques de gestion et de maîtrise de la circulation des personnes étrangères sur notre territoire, qu'il s'agisse de migrants légaux ou d'étrangers en situation irrégulière. Ce programme finance, d'autre part, l'action de la France en matière d'exercice du droit d'asile : centres d'accueil des demandeurs d'asile, et hébergement d'urgence. Il porte aussi les crédits du secrétariat général à l'immigration et à l'intégration et de ses services déconcentrés.
- le programme « Intégration et accès à la nationalité française » regroupe les politiques d'intégration (offre de formation linguistique et parcours d'intégration) en faveur des personnes issues de l'immigration. Il a pour finalités l'accueil puis l'intégration dans la société française des étrangers primo-arrivants (y compris les réfugiés), la promotion de la diversité et, à l'issue d'un parcours d'intégration réussi, l'accès à la nationalité française.

Les opérateurs de la mission

Deux opérateurs rattachés à la mission constituent des vecteurs essentiels de la politique de gestion des flux migratoires et d'accueil et d'intégration des migrants :

- L'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) est chargé, sur l'ensemble du territoire, du service public de l'accueil des étrangers titulaires, pour la première fois, d'un titre les autorisant à séjourner durablement en France (y compris les réfugiés). Il est notamment responsable, dans le cadre du parcours d'intégration des migrants, de la mise en œuvre du contrat d'accueil et d'intégration et des dispositifs d'apprentissage de la langue française des personnes de nationalité étrangère. Il dispose d'un réseau de plates-formes d'accueil sur le territoire français.
- L'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) instruit toutes les demandes d'asile présentées en France et assure la protection des réfugiés.

Les chiffres de l'immigration et de l'asile en France



Les remarques suscitées par la présentation de ce budget

- Première remarque, ce budget de l'asile s'inscrit dans la continuité des précédents, même ceux portés par la précédente majorité.
- Deuxième remarque, on nous promet de grandes réformes via les 2 projets de loi déposés en juillet sur le bureau de l'AN, aussi bien pour l'asile que pour l'immigration, mais on ne voit aucune traduction budgétaire concrète, ni à court terme –soit-, ni dans le triennal, alors que les bénéfices des « rationalisations » seraient attendus dès 2017. Ne devrait-on pas voir poindre des économies ?
- Du coup, plusieurs points méritent d'être clarifiés :
 - ✓ Le projet de loi portant réforme de l'asile prévoit une « familialisation » de l'ATA, dont le coût pour 25 400 bénéficiaires annuels est de 110 millions en 2015. Peut-on nous dire si la prise en compte de la famille du demandeur se traduira par une augmentation du coût global, ou si cela se fera à enveloppe constante ?
 - √ D'autre part, le même projet de loi prévoit le transfert de la gestion de l'ATA à l'OFII, l'ATA étant aujourd'hui gérée et versée par Pôle Emploi. Outre une amélioration du suivi, à combien s'élèvent les gains de gestion attendus? Actuellement, les frais de gestion sont tout de même de 31,43 euros par nouveau dossier + 8,62 euros par dossier et par mois...
 - ✓ Malgré le renfort de ses missions, l'OFII ne voit pas en 2015 son plafond d'emplois relevé, est-ce à dire que le Gouvernement n'envisage pas une application du dispositif avant 2016 ?
 - Le projet de loi « droits des étrangers » crée un titre de séjour pluriannuel, lequel pourrait concerner 700 000 étrangers sur les 5 millions d'immigrés que compte la France. Confirmez-vous ce chiffre ? Si l'on comprend l'objectif de désengorgement des préfectures, il ne peut suffire en lui-même, à justifier d'une carte de séjour pluriannuelle, quels sont les bénéfices concrets attendus en termes d'intégration ?
 - ✓ Vous entendez créer pour les scientifiques, artistes, investisseurs, ou tout étranger considéré comme un « fort potentiel », un titre de séjour unique de quatre ans dit «passeport talent», pensant que vous renforcerez l'immigration choisie. Mais les conditions plus favorables d'octroi du titre pluriannuel pour les personnes qui dépendent du regroupement familial (elles pourront obtenir un titre de séjour de quatre ans après celui d'un an, puis solliciter un titre de dix ans) conduira au renforcement de l'immigration au titre du regroupement familial, qui représente déjà, à ce jour près de 50% de notre population immigrée. Selon l'Intérieur, environ 10 000 étrangers pourraient être concernés par le passeport talent.
 - ✓ Pour finir, le projet de loi « asile », dans le but d'améliorer les modalités de désignation par le conseil d'administration de l'OFPRA des pays considérés comme des pays d'origine sûrs, insère une définition légale des pays d'origine sûrs au sein de CESEDA. Désormais « un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre

d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément, il n'y est jamais recouru à la persécution ni à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne » (reprise de la définition de la directive UE!). Concrètement, que change cette nouvelle définition à la donne? Quel bénéfice en attendre?